

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JUIN 2024

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 17 juin 2024 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Mario Bédard	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Annie Quenneville	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général et M. Richard Michaud, trésorier et greffier adjoint.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par l'ajout du point 4.22 « Fin d'emploi ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-214 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 17 juin 2024 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUIN 2024

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 juin 2024 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, le greffier adjoint est dispensé d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-215 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2024 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE LA VILLE D'AMOS CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1242, ROUTE 111 EST AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN ENTREPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire d'un immeuble situé au 1242, route 111 Est à Amos, savoir le lot 3 711 060, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la route 111 Est à l'angle de la rue Tremblay;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire construire un bâtiment accessoire (entrepôt regroupé) sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- sa hauteur totale à 10,0 mètres au lieu de 6,70 mètres;
- Sa profondeur totale à 16,1 mètres au lieu de 10,0 mètres;
- Sa largeur totale à 90,5 mètres au lieu de 10,0 mètres;
- Sa superficie totale à 1 457 mètres carrés au lieu de 150 mètres carrés;
- Le nombre de bâtiments accessoires sur la propriété à 4 au lieu de 2;
- La superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur la propriété à 1 861 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n°VA-964, en zone C2-15 :

- la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6,70 mètres;
- la profondeur maximale d'un bâtiment accessoire est de 10,0 mètres;
- la largeur maximale d'un bâtiment accessoire est de 10,0 mètres;
- la superficie totale maximale d'un bâtiment accessoire est de 150 mètres carrés;
- la superficie totale maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur une propriété est de 150 mètres carrés;

CONSIDÉRANT la nature de l'usage exercé sur la propriété, soit « service public » (garage municipal), et QUE cela occasionne un besoin de grandes aires d'entreposage et un besoin QUE certaines opérations puissent s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve déjà sur la propriété un entrepôt à pneus, un dôme à sel, un garage dépôt, ainsi qu'un entrepôt qui sera démoli pour accueillir le nouveau bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le 4 juin 2012, par la résolution n° 2012-257, le conseil municipal de l'époque accordait une dérogation mineure portant le nombre de bâtiments accessoires à 4;

CONSIDÉRANT QUE malgré sa taille, l'entrepôt regroupé est considéré, comme un bâtiment accessoire au garage municipal puisqu'il est situé sur le même lot, mais QUE s'il y avait subdivision, ledit entrepôt pourrait devenir le bâtiment principal et respecter les normes en la matière;

CONSIDÉRANT QUE d'exiger le respect de la réglementation causerait de sérieux préjudices aux demandeurs étant donné la nature de l'usage exercé sur la propriété et le grand besoin d'entreposage;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins, étant donné le secteur où se trouve la propriété, soit sur une route provinciale de niveau supérieur, et QUE l'entrepôt projeté construit dans l'axe de la rue Tremblay rendra non visibles les aires extérieures d'entreposage de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations, en vertu des particularités de l'usage « service public » exercé sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction du bâtiment doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-216 D'ACCORDER la demande de dérogations mineures au règlement de zonage n° VA-964, produite par la Ville d'Amos, ayant pour objet de fixer pour le bâtiment accessoire projeté :

- Sa hauteur totale à 10,0 mètres au lieu de 6,70 mètres;
- Sa profondeur totale à 16,1 mètres au lieu de 10,0 mètres;
- Sa largeur totale à 90,5 mètres au lieu de 10,0 mètres;
- Sa superficie totale à 1 457 mètres carrés au lieu de 150 mètres carrés;
- Le nombre de bâtiments accessoires sur la propriété à 4 au lieu de 2;
- La superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires sur la propriété à 1 861 mètres carrés;

sur l'immeuble situé au 1242, route 111 Est à Amos, savoir les lots 3 711 060 et 5 812 494, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 APPROBATION DE SUBDIVISION CADASTRALE SUR LE SITE PATRIMONIAL DE LA MAISON HECTOR-AUTHIER (ACTUEL LOT 3 470 456, CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Les immeubles Luc Nolet S.E.N.C est propriétaire du lot 3 470 456, cadastre du Québec, situé au 461, 1^{re} Rue Ouest à Amos;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire procéder à la subdivision du terrain en deux lots distincts pour le vendre éventuellement à l'hôtel des Eskers;

CONSIDÉRANT QUE le lot projeté 6 634 849 est utilisé par l'hôtel et qu'il y a un projet d'aménagement d'un stationnement sur ledit lot;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur le site du patrimoine de la maison Hector-Authier, tel que créé par le règlement n° VA-139 de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de ce règlement, nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, diviser, subdiviser, rediviser ou morceller un terrain situé sur le site du patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut, par résolution, et après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme, imposer des conditions relatives à la conservation des caractères propres au paysage architectural du site du patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'autoriser la subdivision du lot 3 470 456, afin de créer les lots 6 634 849 et 6 634 850, cadastre du Québec, et ce, conditionnellement à ce QU'une dérogation mineure soit accordée pour la profondeur moyenne dérogatoire du nouveau lot créé, QUE la rangée d'arbres matures située sur le lot projeté 6 634 849 le long du chemin d'accès à la maison Hector-Authier, soit maintenue, et QUE le futur stationnement conserve une certaine proportion de végétation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2024-217 D'AUTORISER, sur le site du patrimoine de la Maison Hector-Authier, Les immeubles Luc Nolet S.E.N.C. à procéder à la subdivision du lot 3 470 456 en deux lots distincts, soit les lots projetés 6 634 849 et 6 634 850, cadastre du Québec.

LE TOUT CONDITIONNEL à l'octroi d'une dérogation mineure concernant la profondeur moyenne dérogoire du lot projeté 6 634 849, et au maintien d'une végétation sur le même lot et d'une rangée d'arbres longeant le chemin d'accès à la maison Hector-Authier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DES IMMEUBLES LUC NOLET S.E.N.C. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 461, 1^{RE} RUE OUEST EN LIEN AVEC LA SUBDIVISION DU TERRAIN EN DEUX LOTS DISTINCTS

CONSIDÉRANT QUE Les Immeubles Luc Nolet S.E.N.C. est propriétaire d'un immeuble situé au 461, 1^{re} Rue Ouest à Amos, savoir le lot 3 470 456, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la 1^{re} Rue Ouest à l'angle de l'avenue Authier;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire diviser le terrain en deux lots distincts, ce qui aura pour effet de fixer la profondeur moyenne du nouveau lot projeté 6 634 849 à 19,27 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4.3.2 du règlement de lotissement n° VA-965, pour un usage commercial, la profondeur moyenne minimale d'un lot desservi est de 30,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur le site du patrimoine de la maison Hector-Authier, et QU'en vertu de l'article 2 du règlement n° VA-139 concernant la constitution du site de la maison Hector-Authier comme site du patrimoine, nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, diviser, subdiviser, rediviser ou morceller un terrain situé sur le site du patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a autorisé, par résolution, les travaux de subdivision du terrain, et QUE par conséquent, la profondeur moyenne dudit lot projeté doit être régularisée par une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la subdivision prend en compte le chemin d'accès à la Maison Hector-Authier;

CONSIDÉRANT QUE la rangée d'arbres matures longeant ledit chemin d'accès sera conservée ainsi que la zone de verdure présente sur le nouveau lot créé;

CONSIDÉRANT la présence de l'Hôtel des Eskers sur l'avenue Authier et QUE le nouveau lot créé sera utilisé comme stationnement par les occupants de l'hôtel;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins, étant donné QUE le nouveau lot créé est déjà utilisé comme aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, en vertu des particularités du dossier.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-218 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de lotissement n° VA-965, produite par M. Luc Nolet, au nom des Immeubles Luc Nolet S.E.N.C., ayant pour objet de fixer la profondeur moyenne du lot projeté 6 634 849 à 19,27 mètres, sur l'immeuble situé au 461, 1^{re} Rue Ouest à Amos, savoir sur une partie du lot 3 470 456, cadastre du Québec.

LE TOUT CONDITIONNEL au maintien d'une végétation sur le lot projeté 6 634 849 et QU'une rangée d'arbres située le long du chemin d'accès à la Maison Hector-Authier soit maintenue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE JIHYE MOON CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 711 À 717, RUE DES CERISIERS AFIN DE RÉGULARISER LA LARGEUR DU LOT

CONSIDÉRANT QUE Mme Jihye Moon est propriétaire d'un immeuble situé aux 711 à 717, rue des Cerisiers à Amos, savoir la propriété formée des lots 3 552 762 et 3 371 207, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser la largeur du lot en la fixant à 21,66 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4.3.2 du règlement de lotissement n° VA-965, la largeur minimale d'un lot résidentiel intérieur desservi en égout et aqueduc sur lequel une résidence multifamiliale de 4 logements est érigée est de 22,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les lots d'origine furent créés en 1976, QU'en 1978 un permis fut délivré pour la construction d'une résidence jumelée, QUE cette dernière a subi quelques transformations au fil du temps et QU'elle est devenue une résidence multifamiliale isolée de 4 logements depuis 1986 environ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la fusion avec Amos-Est, une modification de zonage est venue régulariser les logements présents sur lesdits lots, sans spécifications pour le terrain devenu ainsi dérogoire;

CONSDÉRANT QUE l'option d'agrandir le lot afin de rendre conforme sa largeur créerait d'importants désagréments, étant donné que cela impliquerait la vente d'une partie du lot voisin;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins, étant donné que la résidence est positionnée de façon harmonieuse au centre des lots et QU'elle est dans son état actuel depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, soit 2 % d'écart à la norme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-219 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de lotissement n° VA-965, produite par Me Alysson Bilodeau, au nom de Mme Jihye Moon, ayant pour objet de fixer la largeur du lot à 21,66 mètres, sur l'immeuble situé aux 711 à 717, rue des Cerisiers à Amos, savoir le terrain formé des lots 3 552 762 et 3 371 207, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 71, 1^{RE} AVENUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE Gestion Quémar inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 71, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 624, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Code César – Abitibi E. Sport occupe un local commercial dans cet immeuble, et QUE le propriétaire désire installer une nouvelle enseigne murale pour leur partenaire Joubec, sur la structure d'enseigne rétroéclairée déjà en place sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujetti au règlement n° VA- 970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement no VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose l'installation dans l'actuel boîtier d'enseigne, d'un nouveau panneau d'enseigne de 1,71 mètre par 0,88 mètre portant le message « JOUBEC, Espace Jeux » avec un lettrage blanc sur un fond rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise offrira la vente de jeux de société par l'entremise de leur partenaire « Joubec »;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne porte un message clair et simple;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le design et les matériaux utilisés s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et le caractère du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-220 D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Benoit Brisson, propriétaire de l'entreprise, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 71, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 624, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 NOMINATION D'UN MEMBRE SUR LE COMITÉ D'ANALYSE CONSTITUÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT N° VA-988

CONSIDÉRANT QU'aux termes du règlement n° VA-988 adopté le 15 janvier 2018, le conseil municipal a créé un programme d'aide financière pour la revitalisation des bâtiments du centre-ville et de certains secteurs commerciaux de la ville ainsi que pour la revitalisation des enseignes du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit que toute demande d'aide financière doit être soumise à un comité d'analyse formé de la directrice du Service de l'urbanisme,

de deux membres du conseil municipal, de deux membres du comité consultatif d'urbanisme et d'un représentant désigné par la Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi, le choix de ces membres devant être effectué respectivement par chacune des instances concernées, tel que décrété dans ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une réunion tenue le 16 janvier 2024, le comité consultatif d'urbanisme a nommé parmi ses membres, messieurs Pierre-Michel Guay et Yoan Bolduc;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Christian Dubois de la Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi, ou en son absence Mme Raphaëlle Audet, sont membres dudit comité.

CONSIDÉRANT QUE suite à la démission de M. Yoan Bolduc, un poste de membre sur le comité d'analyse est devenu vacant, et QUE lors de sa séance tenue le 4 juin 2024, le comité consultatif d'urbanisme a nommé parmi ses membres, M. Philippe Angers, ou en son absence ou en l'absence de M. Guay, Mme Annie Audet.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-221 DE NOMMER M. Philippe Angers, ou en son absence ou en l'absence de M. Guay, Mme Annie Audet, pour siéger sur le comité d'analyse constitué en vertu dudit règlement n° VA-988.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR SERVICES PROFESSIONNELS JURIDIQUES POUR LES CONSTATS D'INFRACTION SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE la Ville a invité des firmes à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, un système de pondération et d'évaluation des soumissions en deux étapes a été utilisé et QUE suite à leur analyse, lesdites firmes ont obtenu le pointage intérimaire nécessaire afin d'ouvrir l'enveloppe de prix, soit :

Soumissionnaire	Offre de prix pour 3 ans (Excluant les taxes)	Pointage final
AUGER BOURGEOIS DESFOSSÉS LANGLOIS AVOCATS INC.	133 320 \$	10.95
ANDRÉ LEVASSEUR AVOCATS	218 460 \$	5.49

CONSIDÉRANT QUE la firme Auger Bourgeois Desfossés Langlois Avocats Inc. a obtenu le meilleur pointage, calculé conformément à la loi.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-222 D'ADJUGER à la firme Auger Bourgeois Desfossés Langlois Avocats Inc. le contrat pour services professionnels juridiques pour les constats d'infraction sur le territoire de la MRC d'Abitibi, pour un prix ferme de trois (3) ans au montant de de 133 320 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite firme;

D'AUTORISER monsieur Richard Michaud, directeur des services administratif et financier, à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 ADOPTION DE LA DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, le français, sanctionnée le 1^{er} juin 2022, instaure un devoir d'exemplarité de l'État afin de marquer l'importance du rôle de l'Administration québécoise dans la pérennité de la langue française;

CONSIDÉRANT QUE dans le but de soutenir l'Administration dans ce nouveau devoir, la Loi prévoyait l'adoption d'une politique linguistique de l'État, laquelle a été adoptée le 22 février dernier;

CONSIDÉRANT QUE la Politique linguistique de l'État s'applique aux ministères, aux organismes gouvernementaux et municipaux ainsi qu'aux institutions parlementaires au sens de l'annexe I de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

CONSIDÉRANT QUE, pour remplir les exigences de la Politique linguistique de l'État, la Ville d'Amos doit se doter d'une directive, précisant la nature des situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français sera acceptée;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2024-223 D'ADOPTER la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 DEMANDE DE RÉVISION DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE POUR LES TAXES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la Municipalité d'Upton, par la résolution numéro 2024.04.81, pour la demande de révision de la *Loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec*;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le gouvernement du Québec peut introduire des taxes sur les services de la Sûreté du Québec (SQ);

CONSIDÉRANT que les municipalités locales doivent déboursier 50 % des coûts pour le service de la SQ selon le règlement prévu à cet effet;

CONSIDÉRANT que le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de s'accroître;

CONSIDÉRANT que les municipalités locales sont assujetties aux décisions gouvernementales concernant le financement de la SQ;

CONSIDÉRANT que les contribuables locaux subissent une pression fiscale croissante en raison de cette contribution élevée;

CONSIDÉRANT que le taux de taxe de la SQ est actuellement déterminé de manière unilatérale, sans consultation ni prise en compte des besoins et des capacités financières des municipalités;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement:

2024-224 DE DEMANDER formellement au gouvernement du Québec une révision de la *Loi sur la fiscalité municipale* relative aux services policiers afin de revoir à la baisse la charge fiscale imposée aux municipalités pour le financement de la Sûreté du Québec; et

DE TRANSMETTRE la présente résolution aux instances suivantes, soit :

- au ministère des Affaires municipales ;
- au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ;
- Députée d'Abitibi-Ouest, madame Suzanne Blais

- Député d'Abitibi-Est, monsieur Pierre Dufour
- Union des municipalités du Québec;
- Aux MRC et Municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE RELATIVE À LA GESTION ANIMALIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QU'il existe plusieurs lois et règlements tant provincial que fédéral qui encadrent la gestion animalière;

CONSIDÉRANT QUE les Parties ne disposent pas de tous les équipements, ressources financières et humaines nécessaires pour effectuer le contrôle animalier et réaliser des interventions efficaces et sécuritaires;

CONSIDÉRANT QUE les Parties ont pris la décision de se regrouper pour conclure une entente commune pour mandater un Fournisseur pour faire la gestion animalière sur leur territoire respectif;

CONSIDÉRANT QUE les Parties désirent se prévaloir de l'article 569 du *Code municipal du Québec* et de l'article 468 de la *Loi sur les cités et villes* pour conclure une entente intermunicipale relative au partage du service de gestion animalière;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-225 DE CONCLURE une entente relative à la gestion animalière sur le territoire de la MRC d'Abitibi;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, ladite entente donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 AUTORISATION DE SIGNER DES ENTENTES DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE AVEC DIFFÉRENTES ENTREPRISES DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT N° VA-1156 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

CONSIDÉRANT QUE la ville a adopté le règlement n° VA-1156 établissant un programme d'aide financière au développement économique;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises ci-dessous mentionnées répondent aux critères du programme et QUE la proposition du projet aura un impact favorable au niveau du développement économique ou encore à la diversification économique.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-226 D'AUTORISER la signature des ententes de contribution financière avec les entreprises suivantes :

Centre de consultation sportive le Sommet inc.	10 000 \$
Archim Architecture inc.	10 000 \$
Salvatoré Alimentation inc.	5 000 \$
9512-4566 Québec inc. Le Courant alternatif	5 000 \$
9426-7705 Québec inc. Nadeau GP	5 000 \$

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, au nom de la Ville, les protocoles d'entente et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

À la demande du conseiller Mario Brunet, monsieur le maire appelle le vote sur cette proposition.

Ont voté pour : monsieur le conseiller Mario Bédard, monsieur le conseiller Martin Roy, madame la conseillère Nathalie Michaud, monsieur le conseiller Pierre Deshaies et madame la conseillère Annie Quenneville :

A voté contre : monsieur le conseiller Mario Brunet.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES

4.12 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UNE SCIE À BÉTON

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite acquérir une scie à béton, et qu'elle a reçu une offre de l'entreprise Location Amos pour un montant de 20 564,80 \$ excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1273 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire financer l'acquisition de la scie à béton par le fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE les remboursements doivent respecter la politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisation et terme de remboursement du fonds de roulement en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-227 D'ADJUGER à Location Amos le contrat pour l'acquisition d'une scie à béton, selon les termes et conditions de son offre de prix présentée à la Ville, au montant de 20 564,80 \$, excluant les taxes.

D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement le montant nécessaire pour l'acquisition de la scie à béton.

DE REMBOURSER ce montant sur une période conforme à la politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisation et terme de remboursement du fonds de roulement en vigueur et ce, à compter du 1^{er} janvier 2025, afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues.

D'AUTORISER monsieur Mario Grenier, directeur du Service des travaux publics ou monsieur Martin Tardif, contremaître à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 AUTORISATION DE SIGNER UN BAIL AVEC LA PETITE PROSHOP 2023 INC. POUR LA LOCATION ET L'EXPLOITATION D'UN LOCAL D'AFFUTAGE AU COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE la Ville a un local au Complexe sportif Desjardins pour l'exploitation d'un local d'affutage;

CONSIDÉRANT QUE La Petite Proshop 2023 Inc. souhaite louer et exploiter le local d'affutage;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent mettre par écrit les termes de leur entente.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-228 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, le bail de location avec l'entreprise La Petite Proshop 2023 Inc. et tout document faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE SOUTIEN TECHNIQUE POUR ANISIPI AVEC SONOSPEC

CONSIDÉRANT QUE la Ville, en collaboration avec Pikogan et le Refuge Pageau ont réalisé Anisipi;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre d'Anisipi, il y a lieu d'accorder un contrat de soutien technique pour l'ensemble des zones;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent officialiser leur entente par écrit.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2024-229 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, l'entente de soutien technique pour Anisipi avec Sonospec et tout document faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 ENGAGEMENT D'UN POMPIER À TEMPS PARTIEL – M. JESSY NADON VACHON

CONSIDÉRANT QUE le Service des incendies de la Ville a procédé à plusieurs exercices de recrutement externe pour combler des postes vacants;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection a analysé la candidature reçue;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu un (1) candidat en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager Jessy Nadon Vachon au poste de pompier à temps partiel, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-230 D'ENGAGER monsieur Jessy Nadon Vachon à titre de pompier à temps partiel au sein du Service des incendies à compter d'une date à convenir entre lui et le directeur du Service des incendies, le tout étant soumis aux conditions de travail prévues pour cette catégorie d'employés en se référant à la Politique de gestion de la rémunération globale concernant le personnel du Service des incendies de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 COMPTES À PAYER AU 31 MAI 2024

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par lui en date du 31 mai 2024 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 4 862 951,49 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-231 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 mai 2024 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 4 862 951,49 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC – MODERNISATION DU MODÈLE D'AFFAIRES DES RÉSEAUX MUNICIPAUX – APPUI

CONSIDÉRANT QUE l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) réitère sa volonté de travailler en partenariat avec Hydro-Québec et le gouvernement pour favoriser le développement économique et poursuivre les efforts de décarbonation;

CONSIDÉRANT QUE la transition énergétique implique des investissements importants ainsi qu'une croissance de la demande en électricité;

CONSIDÉRANT QUE pour décarboner le Québec, il est essentiel d'investir dans la croissance et la technologie pour l'électrification;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-232 D'APPUYER l'AREQ dans sa démarche visant la modernisation du modèle d'affaires des réseaux municipaux au Québec ainsi que la tarification de ses membres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'INSPECTION DE POTEAUX DE BOIS ET TRAITEMENT DES ANOMALIES

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres pour l'inspection de poteaux de bois et traitement des anomalies;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants, incluant les taxes applicables, apparaissent en regard de leur nom respectif :

- Infrastructel inc. 109 605,48 \$
- T.D.S. Inspection inc. 111 758,00 \$
- Effigis Géo-Solution inc. 143 168,64 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adjuger ce contrat à l'entreprise Infrastructel inc., étant la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2024-233 D'ADJUGER à l'entreprise Infrastructel inc. le contrat pour l'inspection de poteaux de bois et traitement des anomalies, au montant de 109 605,48 \$ incluant les taxes applicables, selon les termes et conditions stipulés dans le cahier des charges et de sa soumission présentée à la Ville;

D'AUTORISER monsieur Vincent St-Georges, directeur du service de l'électricité, à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FONDATION DU GARAGE À L'AÉROPORT MAGNY

CONSIDÉRANT QUE la Ville a fait une demande d'offres de prix pour la fondation du garage à l'aéroport Magny;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Fondations RMG inc. a présenté une offre de prix au montant de 121 252,98 \$, excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE pour établir la valeur du contrat, la Ville doit soustraire tout remboursement de taxes (la TPS et la TVQ);

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement:

2024-234 D'ACCORDER le contrat pour la fondation du garage à l'aéroport Magny à l'entreprise Fondations RMG inc. pour un montant de 121 252,98 \$ excluant les taxes applicables, selon les termes et conditions de la demande d'offre de prix et de son offre de prix présentée à la Ville;

D'AUTORISER monsieur Régis Fortin, directeur du service des Immobilisations et de l'Environnement ou Alexandre Grenier, chef de division - immeubles, à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1104.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 ENGAGEMENT D'UN CONTREMAÎTRE – M. SYLVAIN LACHAINE

CONSIDÉRANT QU'un poste de contremaître est devenu vacant suivant une nomination à l'interne;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 23 avril 2024;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, dix (10) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu quatre (4) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice de recrutement, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Sylvain Lachaine au poste de contremaître.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-235 D'ENGAGER monsieur Sylvain Lachaine au poste de contremaître au Service des travaux publics, à compter du 25 juin 2024, assujetti à une période de probation de six (6) mois pouvant être prolongée jusqu'à douze (12) mois, le tout conformément à la politique administrative et salariale du personnel non syndiqué présentement en vigueur, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 ADOPTION DE LA POLITIQUE ET DU PLAN D'ACTION DES SAINES HABITUDES, DE LA VIE ACTIVE ET DU SPORT DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a adopté en 2014, sa première politique du sport et de la vie active;

CONSIDÉRANT QU'une mise à jour des orientations de cette politique était nécessaire dans le but de poursuivre les engagements de la Ville dans ce champ d'activité;

CONSIDÉRANT QUE la mise à jour de la politique des saines habitudes, de la vie active et du sport a été réalisée avec la participation de citoyens, de groupe représentatif du milieu et des organismes concernés;

CONSIDÉRANT QU'il faut favoriser le bien-être physique et psychologique des citoyennes et citoyens en faisant la promotion des saines habitudes de vie et en facilitant leur adoption;

CONSIDÉRANT QU'il est important de soutenir la concertation et la collaboration;

CONSIDÉRANT QU'il est important de faire de notre ville un milieu propice au développement des athlètes et un lieu privilégié pour la tenue d'événements sportifs.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-236 D'ADOPTER le nouveau plan d'action ainsi que la nouvelle politique des saines habitudes, de la vie active et du sport.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 FIN D'EMPLOI

CONSIDÉRANT le rapport fait au Conseil par le directeur général concernant une entente de fin d'emploi;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du directeur général sur ladite entente;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-237 D'AUTORISER le directeur général à signer au nom de la Ville ladite entente avec l'employé concerné;

QUE le Service des ressources humaines soit autorisé à verser toutes les sommes dues à l'employé conformément à l'entente en respect des lois applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1287 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME VA-963

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n° VA-1287 modifiant le règlement concernant le plan d'urbanisme n° VA-963 a été adopté par le conseil le 6 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-238 D'ADOPTER le règlement n° VA-1287 modifiant le plan d'urbanisme n° VA-963.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1288 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le projet de règlement n° VA-1287 modifiant le règlement n° VA-963 concernant le plan d'urbanisme afin de modifier la limite entre les affectations commerciale (C) et résidentielle (R1) de façon à inclure le lot 6 515 670, cadastre du Québec, dans l'affectation commerciale (C);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage n° VA-964 doit être modifié en concordance à la modification du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-239 D'ADOPTER le règlement n° VA-1288 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1289 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de modification de zonage afin d'autoriser certains usages dans la zone commerciale artérielle « C2-14 ».

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 6 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2024-240 D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA-1289 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1290 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier la grille des spécifications de la zone P-1 par l'ajout d'une nouvelle colonne afin d'autoriser la classe d'usage « Service public » et à lui attribuer des normes;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 6 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-241 D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA-1290 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Dons et subventions :

6.1 AIDE FINANCIÈRE À LA FONDATION DU CÉGEP DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE : SOIRÉE DÉCOUVERTES ALLÉGRESSE

CONSIDÉRANT QUE la Fondation du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue sollicite une aide financière pour la tenue de son événement Soirée découvertes Allégresse;

CONSIDÉRANT QUE 100 % des bénéfices sont destinés à la communauté collégiale, soit la mise en valeur de la Grande salle, du campus d'Amos, soutenir la réalisation de projets novateurs, lutter contre la pauvreté étudiante et faciliter l'intégration de la population étudiante internationale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide financière à toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'accorder une aide financière à cet organisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-242 D'ACCORDER à la Fondation du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue une aide financière au montant de 5 000 \$ pour la tenue de son événement Soirée découvertes Allégresse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Informations publiques :

7.1 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION MAI 2024

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 mai 2024.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 10.

Le maire,
Sébastien D'Astous

Le greffier adjoint,
Richard Michaud